



# **STATUTS du SEESOCQ**

**Adopté lors de la réunion du Congrès du 25 mai 2024**

## **CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 NOM ET SIÈGE SOCIAL**

Le Syndicat est connu sous le nom de Syndicat des employées et employés des syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ). Le siège social du SEESOCQ est fixé à l'adresse déterminée par le Comité exécutif.

### **1.2 JURIDICTION**

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes qui exercent leurs fonctions auprès d'organismes collectifs, notamment des Syndicats, des organismes coopératifs, ou des organismes de défense des droits.

### **1.3 BUTS ET MOYENS**

Les buts du SEESOCQ sont :

- L'étude, la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres;
- La négociation et l'application des conventions collectives.

Pour réaliser ces buts, le Syndicat entend notamment :

- a. encourager l'esprit de justice et de solidarité;
- b. promouvoir la formation syndicale de ses membres;
- c. développer et promouvoir l'action militante de ses membres;
- d. représenter et conseiller ses membres lors de la négociation ainsi que dans l'application de leur convention collective;
- e. se prévaloir de toutes les dispositions du travail au bénéfice de ses membres.

### **1.4 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

### **2.1 ADMISSION**

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

#### **2.1.1 Membre :**

- a. faire partie du personnel salarié d'un organisme visé par l'article 1.02 ou détenir un droit de rappel au travail en vertu de la convention collective en vigueur;
- b. avoir signé une carte d'adhésion en respect du Code du travail;
- c. dont l'adhésion a été acceptée par le Comité exécutif du SEESOCQ;
- d. verser et payer la cotisation prévue aux présents statuts ainsi que toute autre redevance fixée par le SEESOCQ;
- e. se conformer aux statuts, règlements et décisions du SEESOCQ.

Toute personne considérée membre a droit de parole. Elle est éligible à occuper différents postes au sein du SEESOCQ

### **2.2 COTISATION**

La cotisation des membres est déterminée par les personnes présentes lors du Congrès. Elle est perçue selon les modalités prévues dans la convention collective ou dans les règlements. Toute proposition d'amendement du taux de cotisation doit faire l'objet d'un avis de motion selon la procédure du chapitre 10 des présents statuts. Pour être adopté, le taux de cotisation doit recueillir un vote favorable de 51 % des votes exprimés.

La cotisation est perçue sur tout traitement versé par l'employeur à l'exception des montants qui ne sont pas imposables.

Chaque membre est dans l'obligation de payer les cotisations et d'être à jour dans ses versements pour pouvoir se prévaloir du droit de vote aux instances et d'y assister.

Le Congrès peut fixer une cotisation spéciale payable par les membres et exigible dans les 30 jours suivant sa fixation.

La cotisation est payable à compter de l'obtention de l'accréditation par le SEESOCQ.

## **2.3 DÉMISSION**

Toute démission est adressée par écrit à une personne membre du Comité exécutif du SEESOCQ.

## **2.4 EXCLUSION**

Il est dans les pouvoirs du Comité exécutif d'exclure une personne membre pour les motifs suivants :

- a. manquement grave à l'éthique syndicale, notamment par des actions contre les intérêts du SEESOCQ;
- b. refus de se conformer aux statuts, règlements et décisions du SEESOCQ.

Lorsqu'une personne est exclue du membrariat, elle perd par le fait même tout droit aux avantages rattachés au statut de membre du SEESOCQ sauf ceux spécifiquement garantis par la loi. De plus, elle ne peut participer ni voter au Conseil des personnes déléguées ainsi qu'au Congrès et ne peut réclamer les sommes payées en cotisations annuelles ou l'équivalent.

## **2.5 PROCÉDURE D'EXCLUSION**

La procédure à suivre est la suivante :

- a. toute plainte concernant une personne membre doit être adressée à la présidence;
- b. la présidence accuse réception par écrit de la plainte dans les 15 jours qui suivent sa réception et en informe la personne visée. La présidence devra également l'aviser de son droit d'être entendu.
- c. dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte, la présidence soumet ladite plainte au Comité d'appel.
- d. la présidence informe les parties de la décision du Comité d'appel dans les 15 jours suivants la prise de décision

## **2.6 DROIT D'APPEL**

Toute personne exclue du SEESOCQ peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa d) de l'article 2.5, faire appel de la décision rendue à son sujet.

Dans un tel cas, la demande d'appel est faite à la présidence qui l'achemine au Conseil des personnes déléguées qui prendra une décision finale et sans appel.

## **2.7 RÉADMISSION**

Toute personne qui a démissionné peut être réadmise en se conformant de nouveau aux dispositions de l'article 2.1.

Toute personne qui a été exclue pour une période minimale d'un an peut être réadmise en faisant la demande au Conseil des personnes déléguées.

## **CHAPITRE 3 UNITÉ DE NÉGOCIATION**

### **3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION**

L'assemblée générale d'une unité de négociation se compose des membres du SEESOCQ pour cette unité. Le quorum est constitué des personnes présentes. Les votes sont pris à la majorité des personnes présentes qui exercent leur droit de vote.

### **3.2 COMPÉTENCE**

En conformité avec les politiques, décisions et statuts du SEESOCQ, les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- a. d'élire annuellement la délégation syndicale parmi les membres de l'unité;
- b. de décider de toute question de régie interne à l'unité de négociation;
- c. de décider de toute règle de fonctionnement, y compris les temps de réunion et les modalités de convocation;
- d. de décider de toute question relative à la négociation collective;
- e. de soumettre le projet de convention collective au Comité exécutif du SEESOCQ avant la signature des parties;
- f. de solliciter le Conseil des personnes déléguées pour faire appel de la décision du Comité exécutif dans le cas où celui-ci refuserait la signature d'une convention collective.

### **3.3 SCRUTIN SECRET**

Sans restreindre les dispositions de l'article précédent, une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été votée au scrutin secret des membres du SEESOCQ provenant de l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

La personne déléguée syndicale prend les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer les membres au moins 48 heures avant la tenue du scrutin.

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été votée à la majorité au scrutin secret des membres du SEESOCQ provenant de l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

### **3.4 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE**

Les fonctions de la personne déléguée syndicale sont :

- a. de représenter les membres de l'unité de négociation du SEESOCQ auprès de l'employeur;
- b. de siéger au Conseil personnes des déléguées;
- c. de convoquer les réunions de l'assemblée générale de l'unité;
- d. d'aviser le secrétariat du SEESOCQ du nom de la personne déléguée syndicale officielle et de la personne substitut;
- e. de voir au respect de la convention collective;
- f. de consulter les membres sur toute question syndicale qui lui est soumise et leur communiquer les sujets discutés et les décisions prises lors des réunions du SEESOCQ;
- g. de transmettre annuellement les coordonnées de tous les membres de l'unité au secrétariat du SEESOCQ.

## **CHAPITRE 4 CONGRÈS**

### **4.1 COMPOSITION**

Le Congrès se compose de l'ensemble du membrariat.

### **4.2 RÉUNION**

Le congrès se réunit 1 fois tous les trois 3 ans en remplacement du second Conseil des personnes déléguées.

Le Conseil des personnes déléguées peut, sur résolution, convoquer une réunion extraordinaire du Congrès lorsqu'il le juge nécessaire.

À la demande écrite d'au moins 20 membres provenant d'au moins 4 unités de négociation différentes, le Comité exécutif doit convoquer une réunion extraordinaire du Congrès dans les 30 jours de la réception de cette demande.

### **4.3 CONVOCATION**

Toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Congrès est convoquée par un avis écrit transmis à toutes les personnes membres, mentionnant la date, l'heure et l'endroit de la réunion ou le lien pour y accéder par visioconférence, ainsi que le projet d'ordre du jour. Cet avis de convocation doit être expédié au moins 14 jours ouvrables avant la tenue de la réunion ordinaire et au moins 7 jours ouvrables, si elle est extraordinaire.

Toutefois, si une personne membre ne recevait pas ladite convocation, cela ne serait pas un motif suffisant pour déclarer la réunion illégale ou irrégulière. Il est de la responsabilité des membres de mettre à jour leurs informations personnelles auprès du SEESOCQ.

### **4.4 QUORUM**

Le quorum du Congrès est constitué des personnes membres présentes.

### **4.5 DROIT DE VOTE**

Chaque membre possède 1 seul droit de vote et le nombre maximum de membres pouvant voter, par unité, est déterminé selon ce qui suit :

- 1 à 3 membres : 1 droit de vote
- 4 à 7 membres : 2 droits de vote
- 8 à 15 membres : 3 droits de vote
- 16 membres et plus : 5 droits de vote

#### **4.6 COMPÉTENCE**

Les attributions du Congrès sont :

- a. de recevoir le rapport des activités des 3 dernières années;
- b. de décider des orientations du plan triennal;
- c. de former tout comité qu'il juge utile et en nommer ou démettre ses membres;
- d. de décider de toute affiliation et regroupement;
- e. d'élire ou démettre les membres du Comité exécutif, conformément aux statuts et à la politique visant la procédure d'élection adoptée par le Conseil des personnes déléguées;
- f. de créer un fonds de résistance syndicale;
- g. de décider de toute cotisation syndicale;
- h. d'adopter et d'amender les statuts;
- i. d'adopter, de modifier ou d'annuler tout règlement utile au bon fonctionnement du SEESOCQ sous réserve que cela n'interfère pas avec les règlements qui sont sous la juridiction des autres instances;
- j. de décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances;
- k. d'accepter les membres.

## **CHAPITRE 5 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES**

### **5.1 COMPOSITION**

Le Conseil des personnes déléguées est composé :

- a. des membres du Comité exécutif;
- b. de la personne ou des personnes déléguées ou de la personne substitut de chaque unité dont leur nombre est fixé selon les modalités suivantes :
  - 1 à 3 membres : 1 personne déléguée
  - 4 à 7 membres : 2 personnes déléguées
  - 8 à 15 membres : 3 personnes déléguées
  - 16 membres et plus : 5 personnes déléguées

### **5.2 RÉUNION**

Le Conseil des personnes déléguées se réunit au moins 2 fois par an. La première réunion doit se tenir avant le 1er décembre et la seconde avant la mi-mai. Cependant, l'année du Congrès, le Conseil des personnes déléguées se réunit une seule fois à l'automne.

À la demande écrite d'au moins 15 personnes déléguées, provenant d'au moins 3 unités de négociation différentes, le Comité exécutif doit convoquer une réunion.

### **5.3 CONVOCATION**

Toute convocation des membres du Conseil des personnes déléguées pour une réunion ordinaire ou extraordinaire se fait par avis écrit mentionnant la date, l'heure et l'endroit de la réunion ou le lien pour y accéder par visioconférence et incluant le projet d'ordre du jour. Cet avis de convocation doit être expédié au moins 14 jours ouvrables avant la tenue de la réunion ordinaire et au moins 7 jours ouvrables pour une réunion extraordinaire.

### **5.4 QUORUM**

Le quorum est constitué des membres du Comité exécutif et des personnes déléguées présentes.

### **5.5 VOTE**

Chaque personne déléguée à droit à un seul vote. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

## **5.6 ATTRIBUTIONS**

Les attributions du Conseil des personnes déléguées sont :

- a. d'adopter à la réunion suivant le Congrès, le plan d'action triennal conformément aux orientations adoptées au Congrès et en assurer le suivi;
- b. d'adopter et réviser le budget soumis par le Comité des finances;
- c. de soumettre au Congrès tout amendement aux statuts;
- d. de régler tout ce qui se rapporte aux statuts et règlements;
- e. de combler toute vacance au sein du Comité exécutif et des comités formés par le Congrès;
- f. de désigner du remplacement par intérim d'une personne absente temporairement de son poste au Comité exécutif pour des motifs jugés valables par celui-ci;
- g. de recevoir et adopter les demandes de révisions à la politique du fonds de résistance syndicale;
- h. d'élire les membres du Comité exécutif, conformément à l'article 6.2, alinéas b) et c) de la procédure d'élection dûment adoptée et former tout comité qu'il juge utile et d'en nommer ou démettre les membres dans le respect des champs de compétences des autres instances;
- i. de recevoir toute information qu'il juge utile sur la bonne administration du SEESOCQ;
- j. de décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances;
- k. de recevoir les états financiers, nommer les experts comptables et disposer des surplus et déficits;
- l. de transférer une partie ou la totalité des sommes du fonds de résistance au fonds d'administration générale, s'il y a lieu;
- m. d'adopter la procédure d'élection soumise par le Comité d'élection.

## **5.7 POUVOIRS RÉSIDUELS**

Malgré l'article 5.6, le Conseil des personnes déléguées exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés de façon précise à une autre instance.

## **CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF**

### **6.1 COMPOSITION**

Le Comité exécutif se compose de 5 personnes membres élues pour assumer les postes suivants :

- la présidence;
- la vice-présidence aux communications et au secrétariat;
- la vice-présidence à la trésorerie;
- la vice-présidence aux relations de travail et à la négociation;
- la vice-présidence à la vie syndicale.

### **6.2 DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des membres du Comité exécutif est de 3 ans. L'élection à chacun des postes se fait en alternance comme suit :

- a. au Congrès régulier :
  - i. élection de la présidence;
- b. au Conseil des personnes déléguées du printemps suivant l'année du Congrès régulier :
  - i. élection de la vice-présidence aux relations de travail et à la négociation;
  - ii. élection de la vice-présidence à la trésorerie;
- c. au Conseil des personnes déléguées du printemps précédent l'année du Congrès régulier :
  - i. élection de la vice-présidence à la vie syndicale;
  - ii. élection de la vice-présidence aux communications et au secrétariat.

### **6.3 LIBÉRATION**

Le Comité exécutif établit les besoins en libérations syndicales conformément au budget annuel.

### **6.4 RÉUNION**

Toute réunion du Comité exécutif est convoquée par la présidence, par un avis écrit au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci. Il en est de même pour toute réunion du Comité exécutif demandée par au moins 3 de ses membres.

Lors de la tenue d'une réunion à huis clos, les personnes membres du Comité exécutif doivent en être avisées dans la convocation.

## **6.5 QUORUM**

Le quorum pour la tenue des réunions du Comité exécutif est de 3 membres.

## **6.6 VOTE**

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres si le quorum est atteint. En cas d'égalité des votes, la présidence se prévaut de son vote prépondérant.

## **6.7 VACANCE**

Est déclaré vacant le poste d'une personne membre du Comité exécutif par la suite d'une révocation d'accréditation, d'une démission ou d'une retraite. De plus, si une personne membre du Comité exécutif s'absente, sans raison valable, pour 3 rencontres consécutives du Comité exécutif, son poste est déclaré vacant par la présidence. Pour toute autre raison, le Comité exécutif jugera la validité du motif de l'absence

## **6.8 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du Comité exécutif sont :

- a. de préparer le rapport d'activités pour le Congrès;
- b. de proposer des orientations au Congrès et de soumettre des amendements aux statuts;
- c. de préparer le plan d'action triennal et son suivi et de le soumettre au Conseil des personnes déléguées et délégués;
- d. de préparer le budget et de le soumettre au Conseil des personnes déléguées et délégués pour décision;
- e. de voir à la bonne administration du SEESOCQ;
- f. d'accepter les nouvelles personnes membres;
- g. d'exécuter ou faire exécuter les décisions du Congrès et du Conseil des personnes déléguées;

- h. de s'acquitter de toute affaire qui lui est référée par le Congrès ou le Conseil des personnes déléguées et faire un rapport à qui de droit;
- i. de désigner toute autre personne pour représenter le SEESOCQ auprès de l'employeur;
- j. de s'assurer que la convention collective entre l'employeur et l'unité de négociation soit conforme aux politiques, décisions et statuts du SEESOCQ avant de l'entériner et de désigner les signataires;
- k. de décider de maintenir ou non un recours pour une personne membre ou une unité de négociation;
- l. d'exclure une personne membre du SEESOCQ s'il y a lieu, conformément aux articles 2.4 et 2.5;
- m. d'adopter et amender les politiques qui relèvent de sa compétence, notamment la politique de remboursement des dépenses;
- n. de gérer les affaires courantes;
- o. de voir à la représentation externe du SEESOCQ;
- p. de décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances;
- q. de combler par intérim un poste vacant jusqu'au prochain Conseil des personnes déléguées et délégués ou Congrès;
- r. de répartir entre ses membres les libérations syndicales (Art. 6.3);
- s. de disposer des nouvelles requêtes en accréditation.

## **6.9 PRÉSIDENCE**

Les responsabilités de la présidence sont :

- a. de convoquer ou faire convoquer les réunions du Comité exécutif;
- b. de présider les réunions du Comité exécutif, du Conseil des personnes déléguées et du Congrès, d'y maintenir l'ordre et d'y diriger les discussions à moins que l'instance concernée ne désigne une autre personne pour présider les débats;
- c. de voir à l'application des statuts, règlements, politiques et décisions des instances;
- d. de signer les effets de commerce, les procès-verbaux et tout autre document officiel en l'absence de la vice-présidence aux communications et secrétariat ou de la vice-présidence à la trésorerie, selon le cas;
- e. de représenter officiellement le SEESOCQ;
- f. de coordonner les mandats des autres membres du Comité exécutif et des comités et d'en vérifier l'exécution;

- g. de remplir toutes les autres fonctions découlant de sa charge;
- h. de suspendre les délais de convocation des diverses instances pour motif d'urgence. Toutefois, elle doit en rendre compte devant l'instance concernée;
- i. de déposer les requêtes en accréditation et d'en assurer le suivi;
- j. de déposer les conventions collectives aux organismes appropriés.

## **6.10 VICE-PRÉSIDENCE AUX COMMUNICATIONS ET AU SECRÉTARIAT**

Les responsabilités de la vice-présidence aux communications et au secrétariat sont:

- a. de convoquer les réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil des personnes déléguées et du Congrès;
- b. de rédiger, de signer et d'expédier les procès-verbaux de chacune des instances décisionnelles avec l'avis de convocation de la réunion qui suit l'instance concernée;
- c. de classer et de donner accès aux procès-verbaux et aux documents du SEESOCQ à toute personne membre qui désire les consulter;
- d. de recevoir et de conserver les communications incluant la correspondance officielle;
- e. de faire régulièrement une mise à jour de la liste des membres de chacune des unités de négociation et de chacun des comités;
- f. de diffuser et de tenir à jour l'information liée au SEESOCQ (réseaux sociaux, site Internet, etc.)

## **6.11 VICE-PRÉSIDENCE À LA TRÉSORERIE**

Les responsabilités de la vice-présidence à la trésorerie sont :

- a. de signer les effets de commerce et les chèques;
- b. de recueillir les cotisations syndicales et les verser dans le compte bancaire du SEESOCQ désigné par le Comité exécutif;
- c. de conserver un registre des personnes cotisantes ainsi que le relevé des versements de cotisation;
- d. de percevoir tout argent dû et de tenir une comptabilité fidèle des recettes, des déboursés et des dépenses (actif, passif);
- e. de présenter à chaque réunion régulière du Conseil des personnes déléguées et délégués et du Congrès un rapport financier fourni par le Comité des finances;

- f. de soumettre les livres et la comptabilité aux vérificatrices et vérificateurs comptables désignés par le Conseil des personnes déléguées ;
- g. de recevoir les demandes d'aides financières reliées au Fonds de Résistance Syndicale (FRS) et leur donner suite;
- h. de soumettre à chaque réunion ou sur demande du Comité exécutif un rapport de l'état des recettes et des déboursés et de déposer la liste des comptes.

#### **6.12 VICE-PRÉSIDENCE AUX RELATIONS DE TRAVAIL ET À LA NÉGOCIATION**

Les responsabilités de la vice-présidence aux relations de travail et à la négociation sont :

- a) de déposer les requêtes en accréditation et d'en assurer le suivi;
- b) de déposer les conventions collectives aux organismes appropriés;
- c) de voir à l'application des conventions collectives;
- d) de veiller à l'organisation de la négociation des conventions collectives selon les échéances.

#### **6.13 VICE-PRÉSIDENCE À LA VIE SYNDICALE**

Les responsabilités de la vice-présidence à la vie syndicale sont :

- a. de veiller à la participation des membres à la vie démocratique;
- b. d'accueillir les nouvelles unités de négociation;
- c. de veiller à l'intégration des nouvelles personnes déléguées;
- d. de favoriser le sentiment d'appartenance des membres notamment par la mise en place d'activité syndicales;
- e. de la mise en œuvre des activités de mobilisation;
- f. de susciter l'intérêt envers des enjeux sociopolitiques.

## **CHAPITRE 7 COMITÉ DES STATUTS**

### **7.1 COMPOSITION**

Le Comité des statuts se compose de 4 membres réguliers dont 3 sont désignés par le Congrès et le 4<sup>e</sup> par le Comité exécutif. Toute vacance est comblée par le Conseil des personnes déléguées

### **7.2 ATTRIBUTIONS**

Le comité des statuts :

- a. étudie toute proposition d'amendement aux statuts et donne son avis au Congrès au sujet des propositions;
- b. peut faire au Congrès des recommandations relativement aux propositions d'amendement reçues selon le chapitre 10;
- c. produit l'interprétation des statuts.

### **7.3 QUORUM**

Le quorum du Comité des statuts est de 2 membres.

## **CHAPITRE 8 ÉLECTIONS**

### **8.1 COMITÉ DES ÉLECTIONS**

#### **8.1.1 COMPOSITION DU COMITÉ DES ÉLECTIONS**

Le comité des élections se compose de 2 personnes membres désignées par le Congrès. Toute vacance est comblée par le Conseil des personnes déléguées. Le Comité des élections a la prérogative de désigner la présidence des élections parmi ses membres.

#### **8.1.2 ATTRIBUTIONS**

- a. voir au respect de la Politique visant la procédure d'élection adoptée par le Conseil des personnes déléguées;
- b. organiser les élections aux différents postes du Comité exécutif et en faire l'annonce;
- c. recevoir les candidatures et les publier;
- d. maintenir à jour la Politique visant la procédure d'élection. Pour y apporter des changements, le Comité doit remettre ses propositions au Comité exécutif pour qu'elles soient amenées et disposées au Conseil des personnes déléguées suivant.

### **8.2 ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **8.2.1 ÉLECTIONS**

L'élection des membres du Comité exécutif se fait selon les modalités prévues à l'article 6.2.

L'élection des membres éligibles à tout poste mentionné à l'article 6.1 se fait selon les modalités établies par le Comité des élections et adoptées par le Conseil des personnes déléguées.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection procède à un nouveau scrutin selon les modalités qu'elle détermine.

#### **8.2.2 ENTRÉE EN FONCTION**

Les membres du Comité exécutif entrent en fonction à la clôture de l'instance durant laquelle a lieu leur élection.

### **8.2.3 DÉMISSION ET REMPLACEMENT**

Toute personne membre du Comité exécutif qui désire démissionner de ses fonctions doit en aviser par écrit la vice-présidence aux communications et au secrétariat, ou la présidence si la démission provient de la personne qui assume le secrétariat. Lors de l'instance suivante, le Congrès ou le Conseil des personnes déléguées voit à combler le poste vacant jusqu'à la fin du mandat. Conformément à 6.8 des présents statuts, le Comité exécutif peut combler par intérim un poste vacant. Ce poste doit quand même être mis en élection lors de l'instance suivante conformément au présent article.

## **8.3 ÉLECTIONS AUX COMITÉS**

### **8.3.1 COMITÉS STATUTAIRES**

Les personnes membres des comités prévus aux statuts sont élues selon la procédure établie par le Comité des élections et adoptée par le Conseil des personnes déléguées.

Seules les personnes membres peuvent siéger sur les comités prévus aux statuts.

### **8.3.2 COMITÉS SPÉCIAUX**

- a. Des comités spéciaux peuvent être créés au besoin par le Comité exécutif, le Conseil des personnes déléguées ou le Congrès. Un tel comité relève de l'instance l'ayant créé.
- b. Seules les personnes membres peuvent siéger sur un comité spécial.
- c. L'instance ayant créé le comité spécial en détermine le mandat, le nombre de membres et les nomme. Elle nomme aussi une personne parmi les membres du comité afin d'en occuper la présidence.
- d. La présidence d'un comité spécial est responsable de la coordination des activités du comité, ainsi que des rapports à produire.
- e. Tout comité spécial doit faire un compte-rendu au Comité exécutif à chacune de ses rencontres. Il doit aussi faire le rapport de ses activités à l'instance qui l'a créé à chacune de ses rencontres.
- f. Tout comité spécial doit, pour terminer son mandat, produire un rapport final de ses activités.
- g. Tout comité spécial est considéré dissous après la réalisation de son mandat. Il peut aussi être dissous en tout temps par l'instance l'ayant créé, ou une instance supérieure.

Nonobstant la Politique visant la procédure d'élections, le Comité exécutif peut nommer les membres des comités spéciaux qu'il crée.

## **CHAPITRE 9 COMITÉ D'APPEL**

### **9.1 COMPOSITION**

Ce comité est formé de 4 personnes membres élues du SEESOCQ (dont 1 personne agit à titre de membre substitut). Ces personnes doivent appartenir à des unités de négociation différentes. La présidence du SEESOCQ est membre d'office.

Lorsqu'une personne membre appartient à la même unité de négociation que la personne membre visée par l'exclusion, elle cède sa place à la personne membre substitut.

### **9.2 ATTRIBUTIONS**

Le Comité d'appel se réunit au besoin.

Plus particulièrement, le Comité :

- Enquête et étudie toute plainte reçue par une ou des personnes membres du SEESOCQ;
- Entend les parties qui auront été convoquées au moins 5 jours à l'avance;
- Fait des recommandations aux personnes ou instances syndicales concernées.

## **CHAPITRE 10**

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Toutes les propositions d'amendements aux statuts devront être envoyées au secrétariat du SEESOCQ et à l'une des personnes membres du Comité des statuts.

Ces propositions doivent être soumises pour y être discutées, et ce, au plus tard le 15 janvier précédent le Congrès régulier. S'il s'agit d'un Congrès extraordinaire, ces propositions doivent être soumises 4 semaines avant sa tenue pour y être discutées.

Pour toute proposition destinée à modifier les statuts, un avis de motion contenant le texte de la proposition d'amendement et les sous-amendements doivent être annexés à l'avis de convocation du Congrès qui en dispose.

Le Congrès ne peut se prononcer que sur les propositions d'amendement et sous-amendement annexées à l'avis de convocation.

Pour être adoptée, toute modification aux statuts doit recueillir un vote favorable des 2/3 des votes exprimés.

Un amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par le Congrès.

## **CHAPITRE 11**

### **DISSOLUTION**

Le SEESOCQ ne peut être dissout aussi longtemps que la majorité des membres désirent le maintenir. Une telle décision doit faire l'objet d'un avis de motion selon la procédure prévue au chapitre 10 des présents statuts. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).